



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/264/A</b>
Date du prononcé <b>19 février 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AL/271</b>
En cause de :  D. L. C/ CPAS DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-C

## Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Arrêt contradictoire  
Définitif

\* aide sociale- aide sociale financière- demande d'intervention du  
fonds social énergie - facture gaz et électricité – dette – dignité  
humaine  
Loi organique des CPAS, art. 1er

**EN CAUSE :**

**Madame L. D.,**

partie appelante, ci-après dénommée : « madame DS »,  
ayant pour conseil Maître C. C., avocat à 4540 AMAY, et ayant comparu par Maître N. D.,

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE**, BCE 0212.163.249,  
dont le siège est établi à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, rue Reine Astrid, 70,  
partie intimée, ci-après dénommée : « CPAS »,  
ayant comparu par son conseil Maître M. P., avocat à 4500 HUY,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 3 avril 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2ème Chambre (R.G. 23/264/A) ;
- la requête de madame D S. formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 30 avril 2024 et notifiée au CPAS par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19, juin 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 28 juin 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 janvier 2025 ;

- les conclusions et les conclusions additionnelles du CPAS remises au greffe de la cour respectivement les 1<sup>er</sup> juillet 2024 et 10 octobre 2024 ; ainsi que son dossier de pièces déposé au greffe le 10 octobre 2024 ;
- les conclusions de madame DS, remises au greffe de la cour le 4 septembre 2024 ; ainsi que son dossier de pièces déposé au greffe le 3 janvier 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 janvier 2025.

Après la clôture des débats, Madame C. L., substitut général, a donné son avis verbalement auquel il n'y a pas eu de répliques.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

## **I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL**

### ***I.1. La demande originaire***

La demande originaire a été introduite par requête du 30 août 2023 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 2 août 2023 qui refuse de prendre en charge, via le fonds énergie, une dette en électricité et en gaz (décompte 2022) auprès du fournisseur Luminus, d'un montant de 10.837,80 EUR.

Le CPAS précise qu'il manque d'informations pour l'analyse du budget nonobstant les demandes formulées en ce sens.

### ***I.2. Le jugement dont appel***

Par jugement du 3 avril 2024, le tribunal a dit le recours recevable mais non fondé et a condamné le CPAS aux frais et dépens de l'instance (163,98 EUR étant l'indemnité de procédure + 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne).

### ***I.3. Les demandes en appel***

#### ***I.3.1°. La partie appelante, madame DS***

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, madame DS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer la décision du CPAS en disant pour droit l'intervention du fonds d'énergie pour la prise en charge de la facture de régularisation de 10.837,80 EUR. Il est demandé de condamner le CPAS au paiement des indemnités de procédure pour le montant total de 765,21 EUR soit 327,96 EUR pour l'indemnité de procédure de première instance et 437,25 EUR pour l'indemnité de procédure d'appel.

#### ***I.3.2°. La partie intimée, le CPAS***

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement dont appel et donc la décision administrative litigieuse. Il est demandé de statuer comme de droit quant aux dépens en limitant l'indemnité de procédure au montant de base pour les litiges non évaluables en argent.

## **II. LES FAITS**

Il résulte des pièces déposées par chacune des parties dont les rapports sociaux établis par les travailleurs sociaux en charge du dossier de madame DS, ce qui suit :

- madame DS s'est présentée au CPAS pour la première fois en date du 29 septembre 2022. Elle souhaitait contester la facture de décompte annuel émise par Luminus pour la période du 15 novembre 2019 au 12 octobre 2021 pour le gaz et l'électricité d'un montant de 5.755,22 EUR. Cette première rencontre a permis de mettre en évidence la présence d'index estimés. Le travailleur social prend contact avec Luminus afin de bloquer momentanément le dossier, d'éviter ainsi la facturation de frais de rappel et de permettre une analyse de la situation globale. L'envoi des décomptes des trois dernières années est demandé. Madame DS bénéficiait, à l'époque, d'allocations de chômage, était inscrite dans un *cursus* de plein exercice (institutrice primaire) et élevait seule son fils pour lequel elle perçoit des allocations familiales et une part contributive. Elle présente quelques autres factures impayées. Elle est invitée à rencontrer le service de médiation de dettes pour conseil ;
- à la réception des documents utiles, le travailleur social constate que madame DS n'a jamais communiqué d'index à Luminus depuis son installation en novembre 2016. La facturation a donc toujours été établie sur base d'estimations. A ce stade, madame DS est informée qu'aucune demande d'aide financière pour prise en charge de tout ou partie de ses factures ne peut être introduite puisqu'il s'agit d'une consommation estimée et non réelle ;
- madame DS sollicite de son côté d'autres interventions auprès du service Energie info Wallonie qui sollicite les blocages, introduit une demande de lissage des consommations et confirme à madame DS qu'elle ne doit pas solliciter l'intervention du CPAS en l'état ;
- le tarif social conjoncturel lui est octroyé pour une année calendrier après transmission du relevé réel des index, ce qui a conduit à une nouvelle facturation. Le décompte annuel est revu à la hausse et la dette s'accroît ;
- madame DS s'adresse au service Réseau de pauvreté wallon ;
- le 30 mai 2023, elle a de nouveau sollicité l'intervention du Fonds Energie via le CPAS ;
- le 22 juin 2023, le CPAS a rendu une décision de refus d'intervention. Madame DS est informée que solliciter une prise en charge équivaut à une reconnaissance du montant de la dette alors que celle-ci est encore en analyse ;
- le service Energie info Wallonie informe le CPAS des résultats finaux des diverses démarches menées. Le lissage des consommations a été accepté en partie par Resa mais il refuse de se baser sur les deux dernières années passées considérant que madame DS est de mauvaise foi n'ayant pas rendu d'index depuis plus de cinq ans. Madame DS est

- informée qu'elle peut introduire un recours qui a toutefois peu de chance d'aboutir. Elle est invitée à s'engager dans un plan de paiement mais ne souhaite pas y consacrer plus de 50 EUR par mois;
- le 20 juillet 2023, madame DS a sollicité à nouveau l'intervention du Fonds Energie via le CPAS;
  - le 2 août 2023, le CPAS prend la décision litigieuse ;
  - le 31 juillet 2023, madame DS a quitté la Belgique pour se rendre dans le sud de la France, donnant en location son immeuble situé en Belgique. Elle est accompagnée en France par son fils et par sa maman qui participe aux frais ;
  - elle a bénéficié d'allocations de chômage jusque fin 2023. Depuis janvier 2024, elle attend une aide financière de la France,
  - elle donne en location son immeuble grevé d'un crédit hypothécaire (mensualité de 571 EUR) pour un loyer de 850 EUR par mois,
  - elle a conservé son véhicule,
  - elle a pris en location un immeuble en France pour un loyer de 975 EUR,
  - elle devrait bénéficier d'un remboursement d'impôt de 3.786,20 EUR pour l'exercice d'imposition 2023.

### **III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère public conclut au non fondement de l'appel. Il s'agit d'une demande d'aide sociale qui nécessite l'examen de l'état de besoin de madame DS. L'analyse de son budget n'est pas tout à fait justifiée. Il s'agit d'une dette qui ne met pas en danger la dignité humaine de madame DS. Elle n'a jamais exécuté le plan d'apurement qu'elle a envisagé future à hauteur d'un remboursement mensuel de 50 EUR alors que sa situation s'est légèrement améliorée notamment par la mise en location de son immeuble en Belgique. L'état de besoin n'est pas démontré.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### ***IV. 1. La recevabilité de l'appel***

Le jugement dont appel du 3 avril 2024 a été notifié à la partie appelante, madame DS, par pli judiciaire daté du 5 avril 2024, remis à la poste à une date indéterminée (les plis judiciaires ne sont pas au dossier de procédure).

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 30 avril 2024.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### ***IV.2. Les dispositions applicables***

L'article 23 de la Constitution dispose :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*

*6° le droit aux prestations familiales ».*

L'article 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que : "*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*"

La dignité humaine est donc l'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale et elle implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60, §3, de la loi organique précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57, §1<sup>er</sup>, de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue<sup>1</sup>.

Le moment auquel il convient de se placer pour apprécier l'état de besoin n'est donc pas celui où la cour statue.

---

<sup>1</sup> Cass. 27.11.2017, N° S.17.0015.F : si la cour du travail refuse l'aide sociale pour une période X au motif que le demandeur ne remplissait plus les conditions du droit à l'aide sociale au moment où elle a statué, elle viole l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976.

Une demande d'aide sociale peut être formulée pour une période passée au contraire d'une demande de revenu d'intégration sociale <sup>2</sup>.

Le CPAS et le juge amené à contrôler sa décision doivent apprécier si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>3</sup>.

Il n'appartient pas, en règle, au CPAS de prendre en charge les dettes d'un demandeur d'aide qui sont par définition relatives à une période révolue sauf si ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le principe est unanimement partagé tant en doctrine qu'en jurisprudence<sup>4</sup>.

### ***IV.3. L'application au cas d'espèce***

La cour ne fera pas droit à la demande de madame DS pour les motifs qui suivent.

La cour retient que la demande de madame DS porte sur une dette d'énergie qui ne l'empêche pas de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Non seulement son budget, qui n'est pas intégralement justifié comme le souligne le CPAS mais qui peut être valablement évalué aux montants retenus dans le rapport d'enquête sociale *a fortiori* au regard des pièces justificatives déposées en cours de procédure, apparaît en équilibre en laissant une possibilité de conclure un plan d'apurement mais sa situation concrète du fait de son départ en France ne met pas en danger son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Sa situation s'est, en outre, légèrement améliorée du fait de ce départ et devait donc permettre de concrétiser un plan d'apurement, fut-il modeste, dans le cadre d'un règlement amiable de dettes.

Son départ en France est un des motifs de la réintroduction de sa demande d'aide sociale le 20 juillet 2023. Madame DS l'a notamment annoncé à la juriste qui traite son dossier au service Energie Info Wallonie par courriel du 27 juin 2023. Le projet de départ est déjà concrétisé bien avant cela (madame DS l'annonce à la société de recouvrement dans un courriel du 7 mars 2023). Cette configuration de fait doit bien être prise en compte. Sa situation familiale en France n'est pas objectivée (cohabitation ou non avec sa maman et partage des charges, ce qui pourrait facilement être établi en justifiant d'un logement distinct de la maman par la production d'un contrat de bail, de factures d'énergie à son nom, ...).

Les conditions d'octroi de l'aide sociale financière ne sont donc pas réunies.

---

<sup>2</sup> C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT, 2019, 88.

<sup>3</sup> C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT 2019-88

<sup>4</sup> F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 309-310.

Le cour souligne que l'intervention du fonds social énergie prévu par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, ne définit pas autrement les conditions d'intervention. C'est donc bien la loi organique qui guide l'analyse.

L'accent est toutefois mis, préalablement au tirage de fonds, sur la guidance, l'accompagnement, l'apurement échelonné.

Madame DS a reçu l'accompagnement et la guidance utiles mais n'a pas concrétisé une demande de plan d'apurement, pas même à hauteur de ce qu'elle envisageait d'y consacrer.

Il a été précisé à l'audience de plaidoiries qu'aucune démarche de recouvrement menaçant la dignité humaine de madame DS n'était en cours.

Les procédures de règlement amiable ou collectif de dettes doivent être privilégiées et ne sont pas exclues dans le cas d'espèce.

Le jugement dont appel est donc confirmé.

#### **V. LES DEPENS**

Les dépens sont à charge du CPAS en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

L'affaire est évaluable en argent, elle porte sur la prise en charge d'une dette de 10.837,81 EUR.

La liquidation des dépens par madame DS est donc conforme tant pour la première instance que pour l'appel. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR pour chacune des deux instances (loi du 19 mars 2017).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé sauf en ce qu'il porte sur les dépens,

Confirme dans cette mesure le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur les dépens,

Condamne le CPAS aux frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :

- indemnité de procédure de première instance de 327,96 EUR,
- indemnité de procédure d'appel de 437,25 EUR,
- deux contributions dues au fond d'aide juridique de 24 EUR chacune.



**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. D., présidente de chambre,  
P. C., conseiller social au titre d'employeur,  
C. B., conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de N. F., greffière,

La greffière,

Les conseillers sociaux,

La présidente,

et **prononcé**, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 2-C** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **19 février 2025**, par :

M. D., présidente de chambre,  
Assistée de N. F., greffière,

La greffière,

La présidente.